

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20151126-2015_B645-DE
Date de télétransmission : 27/11/2015
Date de réception préfecture : 27/11/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B645

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Équipements sportifs - Complexe sportif et de loisirs du Farigoulier à Pertuis - Approbation de la convention de gestion entre la CPA et la commune de Pertuis

Le 26 novembre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 20 novembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques - ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate - CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence - DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier - JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – MERCIER Arnaud, vice-président, Venelles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge, donne pouvoir à MANCEL Joël - FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à JOISSAINS Sophie - FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence, donne pouvoir à PELLENC Roger - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à ALBERT Guy

Excusé(e)s :

BURLE Christian, membre du bureau, Peynier - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet

Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY donne lecture du rapport ci-joint.

07_1_03

BUREAU DU 26 NOVEMBRE 2015

Rapporteur : Hervé FABRE-AUBRESPY

Co-rapporteur : Roger PELLENC

Politique publique : Politique culturelle et sportive

Thématique : Sports

**Objet : Équipements sportifs - Complexe sportif et de loisirs du Farigoulier à Pertuis—
Approbation de la convention de gestion entre la CPA et la commune de
Pertuis**

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Par délibération n°2015_A225 du 8 octobre 2015, le Conseil communautaire a décidé de l'intérêt communautaire, à compter du 31 décembre 2015, du site de sport et loisirs du Farigoulier situé à Pertuis.

Afin de permettre à la CPA de mettre en place le projet de développement et le mode de gestion futur de ce site et de clarifier les questions liées aux personnels, il est proposé de confier pour un an renouvelable une fois, l'entretien et la gestion du site actuel à la commune de Pertuis par l'intermédiaire de la convention de gestion provisoire l'habilitant pour le compte de la Communauté du Pays d'Aix.

Exposé des motifs :

La délibération n°2015_A225 du Conseil communautaire du 8 octobre 2015 a déclaré d'intérêt communautaire le complexe sportif et de loisirs du Farigoulier situé à Pertuis.

La prise en compte de ce complexe par la Communauté du Pays d'Aix a pour objectif son développement par la modernisation des équipements existants et la réalisation d'aménagements nouveaux afin de le positionner en tant qu'équipement touristique et sportif majeur au niveau du Val de Durance et du Pays d'Aix.

Le complexe du Farigoulier présente les intérêts suivants :

- sportif, en permettant de faire coexister des pratiques individuelles libres, à tout âge, des pratiques familiales sur un seul et même site dans des conditions de confort et de sécurité optimales et des pratiques de type fédéral en compétition ou entraînement ;
- touristique et culturel, avec l'organisation de manifestations de grande jauge en plein air ;
- familial, en offrant dans un cadre naturel paisible et agréable une aire de pique-nique aménagée ainsi qu'une aire de jeux pour enfants.

Actuellement, la Communauté du Pays d'Aix n'est pas en mesure d'assurer matériellement la gestion et l'entretien courant de ce site dans sa configuration actuelle et doit achever l'étude de l'organisation fonctionnelle qu'elle retiendra (les personnels, le mode de gestion...).

En conséquence et afin d'assurer le fonctionnement quotidien et la continuité du service au public pendant cette période transitoire, il paraît opportun de confier à la ville de Pertuis la gestion de ce site dans l'attente que la Communauté du Pays d'Aix soit en mesure de l'assumer dans de bonnes conditions.

Aussi, il est proposé d'approuver la convention de gestion provisoire dont le projet est joint à cette délibération. Par cette convention de gestion provisoire, la CPA confie donc à la commune de Pertuis, la gestion et l'entretien de ce complexe dans l'attente de la finalisation par la CPA du projet à mettre en œuvre.

Cette convention de gestion provisoire confie à la commune, pour un an renouvelable tacitement une fois, la totalité des missions d'entretien, de surveillance et de gestion qui ont été transférées à la Communauté du Pays d'Aix, à savoir entre autres :

- l'entretien des voiries et du complexe ;
- la gestion des associations présentes sur site ;
- la surveillance et la sécurité du site et des installations ;
- la gestion des fluides et assurances ;
- la gestion des personnels ;
- et toute autre question relative à ce site.

Il convient de noter que les personnels actuellement affectés à la gestion, l'entretien, la surveillance et plus généralement au fonctionnement de ce complexe, devront continuer à y être affectés pendant toute la durée de la convention de gestion provisoire à la ville de Pertuis.

Les coûts de gestion supportés par la commune dans le cadre de la convention de gestion, lui seront remboursés par la CPA à chaque fin d'année calendaire, sur la base de l'évaluation de la CLETC (Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges) qui aura été approuvée par les deux parties. A l'issue de la convention de gestion, un état des dépenses engagées par la commune pour assurer cette mission sera produit à la CPA afin de procéder à un éventuel ajustement au vu du réalisé.

Calendrier des opérations

Le transfert de ce site à la CPA sera effectif au 31 décembre 2015. La convention de gestion provisoire est prévue pour entrer en vigueur à cette même date afin d'assurer la continuité de la gestion ou, le cas échéant à la date de la signature si cette date est postérieure.

Néanmoins, il est souhaitable qu'au 31 décembre 2015, le rapport de la CLETC ait été validé à la majorité qualifiée, que le procès verbal de mise à disposition à la Communauté du Pays d'Aix soit établi et signé des deux parties, et que la convention de gestion provisoire entre la Communauté du Pays d'Aix et la commune de Pertuis, jointe au présent rapport, soit notifiée.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2001_A046 du Conseil communautaire du 20 juillet 2001 définissant les critères généraux de l'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président;

VU la délibération n°2015_A225 du Conseil communautaire du 8 octobre 2015 déclarant le complexe sportif et de loisirs du Farigoulier à Pertuis d'intérêt communautaire

VU l'avis de la Commission Sports et équipements sportifs du 5 novembre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APROUVER** les termes de la convention de gestion provisoire annexée à conclure entre la CPA et la commune de Pertuis ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention de gestion provisoire et l'ensemble des documents y afférent.

CONVENTION DE GESTION

POUR LE SITE SPORT/LOISIRS DU FARIGOULIER A PERTUIS

Entre

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, son Vice-Président Délégué au sport et aux équipements sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 du Président désigné par la délibération n° 2014_A080_1 du Conseil Communautaire du 17 avril 2014 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

Ci-après dénommée la Communauté,

d'une part

Et

La commune de Pertuis représentée par Monsieur Roger PELLENC, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal n° 14.DAJC 091 en date du 15 avril 2014,

Ci-après dénommée la commune,

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-17, L.5211-4-1 et L.5216-7-1,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté n°2001-A045 en date du 20 juillet 2001 ,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté n°2015-A225 en date du 8 octobre 2015 et du conseil municipal de Pertuis n°.....en date du 27 octobre2015.

Considérant que les biens meubles et immeubles, les équipements et les services publics nécessaires à l'exercice de la gestion du site du Farigoulier de Pertuis sont mis à disposition de la Communauté ; que l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert sont transférés à la Communauté ;

Considérant que la délimitation du périmètre du transfert, compte tenu de la nature de l'opération, est susceptible de nécessiter des ajustements ultérieurs, à la marge, et qu'il convient de s'accorder une période d'observation ;

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers d'assurer la continuité du service public ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif et pendant la durée nécessaire à la mise en place de l'organisation et des modalités de gestion par la Communauté et au règlement de la situation des fonctionnaires territoriaux qui exercent pour partie seulement leurs fonctions dans les services ou parties de services transférés, l'intervention des services municipaux en matière de fonctionnement du site du Farigoulier est nécessaire ;

Considérant que cette intervention provisoire s'effectuera pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité de la Communauté ;

Considérant que l'ensemble des dépenses effectuées par la commune, pour le compte de la Communauté, afférentes à cette compétence sera acquitté par la commune puis remboursé par la Communauté.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public du site de sport et loisir du Farigoulier situé à Pertuis et pour une durée de un an renouvelable une fois, la Communauté propose à la commune, qui l'accepte, de poursuivre l'intervention des services municipaux n'ayant pas fait l'objet d'un transfert intégral à la date du 31 décembre 2015 (cf la délibération du Conseil communautaire du 8 octobre 2015 déclarant le site du Farigoulier d'intérêt communautaire) ou à la date de la signature de la présente convention de gestion si celle-ci est postérieure.

Les interventions faisant l'objet de la présente convention et qui seront exercées par les services municipaux consistent en la prise en charge complète et globale des responsabilités de toutes natures et en particulier celles relatives au Responsable d'Etablissement qui englobent les responsabilités de Chef d'Établissement et de tous les aspects de gestion de ce site dans l'attente de leur reprise effective par la Communauté.

Elles portent notamment sur :

- L'ensemble des prestations assurées, à la date du transfert de la compétence, par du personnel communal affecté partiellement ou totalement à l'exercice de la compétence y compris l'animation du site et des rapports avec ses usagers ;
- Les moyens généraux et transversaux nécessaires à l'exercice de cette compétence ;
- Les ressources humaines dans tous leurs aspects (paie, plannings, heures supplémentaires, statuts, congés, etc...) ;
- Tous les contrôles périodiques réglementaires sur l'ensemble des bâtiments et installations sportives et techniques, levée des non-conformités ;
- Toutes les opérations de maintenance obligatoires préventives et réglementaires des bâtiments et de toutes les autres installations sportives et d'activités terrestres et nautiques du complexe (exemples : éclairages, buts, extincteurs, désenfumage, électricité, SSI, légionelles, portes et portails automatiques, chaudières, installation de gaz, signalétique, levées des observations des commissions de sécurité...) ;
- Toutes les opérations de maintenance correctives et d'entretien des bâtiments et de toutes les autres installations sportives et d'activités terrestres et nautiques du complexe tous corps d'état, VRD, fluviales, et espaces verts ... (exemples : sono, téléphonie, plomberie, traitement de l'air, relampage, curage canalisations,

entretien toiture, nettoyage, espaces verts, voiries, traçages, barrières/garde-corps...);

- Toutes les actions de réparations, de dépannages, et différentes interventions nécessaires au bon fonctionnement de toutes les installations existantes au moment de la signature de la présente convention, y compris en investissement ;
- Toutes les actions nécessaires à l'accueil des publics dans les conditions de sûreté et de sécurité avec la préparation des terrains et plates formes sportives ;
- Gestion et entretien du matériel motorisé (outillage, consommables...) nécessaire aux actions de gestion du site ;
- Mise en place et mise à jour des Dossiers Techniques Amiante (selon les dates de construction des bâtiments), diagnostics avant travaux... ;
- Prise en charge et suivi des consommations de fluides et énergie (gaz, eau, électricité entre autres) ;
- Les fonctions et responsabilités de responsable du complexe englobant les fonctions et responsabilités de Chef d'établissement au sens de la prévention des risques incendie notamment pour les bâtiments accueillant du public (tenue du registre de sécurité, affichage, consignes de sécurité, essais d'évacuation, formation du personnel, préparation et suivi des commissions de sécurité le cas échéant, prévention des risques professionnels...)
- La surveillance et contrôle des accès et du site ;
- Le contrôle des contrats conclus par la commune pour l'exercice de cette compétence et dont l'exécution est poursuivie par la Communauté conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Mise à jour des plans, DIUO, DOE... ;
- Gestion de toutes les autorisations administratives réglementaires et nécessaires à la tenue des différentes activités du complexe et notamment de toutes les conventions d'occupation relatives à l'affectation des créneaux et mise à disposition d'espaces ;

- Mise en place de dispositifs exceptionnels pour l'organisation d'événements ;
- Les polices d'assurance relatives à l'ensemble de ces activités et installations.

A cet effet, les services municipaux sont autorisés à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences et qui ont été, de plein droit, mis à la disposition de la Communauté à la date du transfert de la compétence.

Cependant, tout travaux en investissement que la commune souhaiterait réaliser pendant la durée de la présente convention de gestion doit faire l'objet d'un accord préalable de la communauté.

Article 2 – Durée / Reconduction

La présente convention de gestion est conclue pour une durée d'un an.

Elle prendra effet à la date du 31 décembre 2015 ou à la date de sa signature si cette date est postérieure.

Elle pourra être reconduit tacitement une fois.

Article 3 – Conditions juridiques

Les services municipaux exerceront les missions de gestion prévues par la présente convention, pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité de la Communauté.

Article 4 – Conditions financières

La Communauté remboursera la totalité des dépenses effectivement payées par la commune au titre des missions visées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Dans l'hypothèse où l'évolution de ces dépenses excéderait de plus de 10% les montants mentionnés en annexe I, le Maire de la commune sollicitera au préalable l'accord exprès du Président de la Communauté.

Article 5 – Rapport d'activité et bilan financier de clôture

La commune adressera à la Communauté à chaque fin d'année, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions assurées au titre de la présente convention. Sur la base de ces rapports et bilans annuels, la Communauté remboursera à la commune les charges exposées au titre des interventions faisant l'objet de la présente convention sur la période concernée.

La commune adressera à la Communauté un bilan d'activité faisant part du retour d'expérience et un bilan financier au plus tard à la date du transfert du site du Farigoulier ou à chaque date anniversaire de la signature de la présente convention de gestion. Ces documents porteront sur la clôture de la période d'intervention des services municipaux.

Le bilan d'activité et le bilan financier de clôture seront soumis tant au conseil de la Communauté qu'au conseil municipal de la commune.

Sur la base de ces délibérations, la Communauté remboursera à la commune les dépenses exposées par celle-ci.

Article 6 – Attribution juridictionnelle

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira à la compétence d'attribution du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 7 – Annexes

Annexe I : Évaluations des charges directes et indirectes dans le cadre de la convention de gestion à compter du 1^{er} décembre 2015 ou de la date de sa signature si la date est postérieure. Montant estimatif annuel.

Annexe II : Modalités de paiement. Conditions. Suspensions des remboursements trimestriels.

Annexes III : Plans du site délimitant le champ de l'objet de la présente convention de gestion.

FAIT EN EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le2015 et à Pertuis, le2015

Pour la Communauté d'agglomération du
Pays d'Aix

Pour la commune de pertuis

**Annexe n°1 : Évaluations des charges directes et indirectes dans le cadre de la convention de gestion à compter du 31/12/15 ou de la date de sa signature si la date est postérieure.
Montant estimatif annuel**

dépenses 2014		recettes 2014		
RH	31 028	tir police municipale	273	
assurances	206			
taxes	2 839			
fournitures	3 594			
réparation matériel	1 008			
entretien espaces verts	4 802			
débroussaillage	8 037			
entretien des voies de circulation	3 031			
maintenance	3 485			
fluides	31 021			
réfection pelouses	2 820			
total	91 871	total	273	-91 598

Annexe n°II : Modalités de paiement.
Conditions/Suspensions des remboursements annuels

MODALITES DE PAIMENT

- 1/ Production d'un certificat administratif semestriel visé par l'ordonnateur et le comptable public de la commune retraçant les dépenses relatives à la compétence transférée.

- 2/ La commune devra émettre annuellement un titre de recettes cohérent tant pour l'objet que pour le montant, avec le certificat administratif établi.

Annexe n°III : Plan du site concerné par la présente convention de gestion



OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Équipements sportifs - Complexe sportif et de loisirs du Farigoulier à Pertuis - Approbation de la convention de gestion entre la CPA et la commune de Pertuis

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

